



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2025-05-30

Vol. 27, No. 5/ Vol. 27, n°5

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-025-2025	Tourist Accommodation Regulations	105
R-025-2025	Règlement sur les lieux d'hébergement touristique	123
R-026-2025	Fire Safety Regulations, amendment	142
R-026-2025	Règlement sur la sécurité-incendie—Modification	144
R-027-2025	Nunavut Development Corporation Regulations, amendment	146
R-027-2025	Règlement sur la Société de développement du Nunavut—Modification	146

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TOURISM ACT

R-025-2025

Registered with the Chief Legislative Counsel

2025-05-21

TOURIST ACCOMMODATION REGULATIONS

The Minister under section 14 of the *Tourism Act* and every enabling power, makes the annexed *Tourist Accommodation Regulations*.

Definitions

1. In these regulations,

"bed and breakfast" means a private residence where

- (a) the operator, an agent of the operator, or an employee of the operator lives,
- (b) certain bedrooms are reserved for the exclusive use of guests, and
- (c) a breakfast is provided for each guest; (*gîte touristique*)

"cabin establishment" means permanent or semi-permanent structures with access to bathroom and cooking facilities; (*établissement de chalets*)

"camping establishment" means land that may be occupied by trailers, truck campers, mobile homes or tents; (*terrain de camping*)

"Designated Inuit Organization" has the same meaning as in the Nunavut Agreement; (*organisation inuite désignée*)

"employee" means a person who is employed in a tourist accommodation; (*employé*)

"guest" means a person who is accommodated for compensation in a tourist accommodation and includes members of their party; (*client*)

"guest capacity" means the maximum number of guests that an operator may accommodate in a wilderness tourist accommodation; (*capacité d'accueil*)

"home stay" means a private residence in which a room or rooms are offered for rent to the travelling public but are not reserved for that purpose; (*domicile d'accueil*)

"hostel" means a dorm-style accommodation shared by guests with communal bathrooms, whether or not the guests are travelling together; (*auberge*)

"hotel" means one or more buildings which contain two or more rental units, including accommodations commonly known as motels but excluding hostels; (*hôtel*)

"licence" means a licence issued under these regulations; (*licence*)

"lodge" means either a sports lodge or a naturalist lodge as defined in Section 5.1.1 of the Nunavut Agreement; (*camp*)

"remote camp" means a camp operated in conjunction with a tourist accommodation in which guests of the main tourist accommodation may be accommodated, which is remote from the base of operations and is accessible by means other than a road or highway and includes, for greater certainty, such a camp located in Nunavut that is operated in conjunction with a tourist accommodation or similar establishment located outside Nunavut; (*campement extérieur*)

"tent camp" means a semipermanent camp providing accommodation in tents, tent frames or similar structures, which is remote and is accessible by means other than a road or highway, but does not include a remote camp. (*campement de tentes*)

Application

2. These regulations apply to tourist accommodations.

Classes of tourist accommodations

3. The following classes of tourist accommodations are established:

- (a) cabin establishment;
- (b) camping establishment;
- (c) hotel;
- (d) lodge;
- (e) remote camp;
- (f) tent camp;
- (g) home stay;
- (h) bed and breakfast;
- (i) hostel.

PART 1

WILDERNESS TOURIST ACCOMMODATION LICENCES

Application for wilderness tourist accommodation licence

4. (1) An application for the issuance or renewal of a wilderness tourist accommodation licence must be submitted to a tourism officer and must contain the information set out in Schedule B and be accompanied by the annual licence fee set out in Schedule A.

Additional information

(2) A tourism officer may request an applicant to provide additional information or documents that the tourism officer considers necessary to ensure compliance with the Act and regulations, and any such additional information or documents must be provided in order for the application to be considered by them.

Issuance or renewal of wilderness tourism accommodation licence

(3) A tourism officer may issue a licence for a wilderness tourist accommodation to an applicant, or renew an applicant's licence, if the tourism officer is satisfied that

- (a) the wilderness tourist accommodation will benefit the territorial economy;
- (b) the applicant has the liability insurance coverage referred to in section 14, or will obtain the coverage if the licence is issued;
- (c) under the *Nunavut Planning and Project Assessment Act* (Canada),
 - (i) the wilderness tourist accommodation is exempt from screening,
 - (ii) the wilderness tourist accommodation has been screened and the Nunavut Impact Review Board determined that a review of the project is not required, or
 - (iii) a project certificate has been issued for the wilderness tourist accommodation;
- (d) subject to subsection (4), the wilderness tourist accommodation to be operated by the applicant will not be incompatible with other licenced wilderness tourist accommodations;
- (e) the wilderness tourist accommodation will not conflict with the traditional use of the area of operation;
- (f) the operation of the wilderness tourist accommodation is not detrimental to the protection and preservation of the natural, historic or prehistoric resources of the area in which the wilderness tourist accommodation is located, except with respect to activities which are authorized by a licence issued under the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations* (Canada) and carried out in accordance with the licence;
- (g) the applicant is capable of delivering the services for which the applicant seeks a licence;
- (h) in the case of a lodge, the applicant has received authorization under section 13;
- (i) the applicant has provided the information referred to in subsection (1); and
- (j) the applicant has paid the necessary fees.

Exception – renewals

(4) Paragraph (3)(d) does not apply to the renewal of a licence of a wilderness tourist accommodation if there is no change in its existing operations.

Inspections and inquiries

(5) A tourism officer may make any inspections and make any inquiries that the tourism officer considers necessary to determine the ability of the applicant to meet the criteria in subsection (3).

Licence terms

(6) On issuing or renewing a licence, a tourism officer may impose on a licence such terms as the tourism officer considers necessary to ensure that

- (a) the wilderness tourist accommodation is operated in a way that is compatible with the traditional and current uses of the proposed area of operation; and
- (b) the wilderness tourist accommodation and its operation will not have an adverse effect on the environment.

Licence terms to be endorsed on licence

- (7) The licence must be endorsed with any term to which the licence is subject.

Contents of licence – wilderness tourist accommodation

(8) A licence for a wilderness tourist accommodation must contain the information set out in Schedule B.

Refusal to issue, renew or transfer licence

5. A tourism officer may refuse to issue, renew or transfer a licence for a wilderness tourist accommodation if the wilderness tourist accommodation does not comply with the requirements of the Act and these regulations or any other Act or regulations applicable to the wilderness tourist accommodation.

Notice of refusal, suspension or cancellation

6. When a tourism officer refuses, suspends or cancels a licence or refuses a transfer of a licence, they must serve the applicant or operator a notice that includes

- (a) the reasons for the refusal, suspension or cancellation; and
- (b) the applicant's or operator's right of appeal under section 8 of the Act, including the timeline for making such an appeal.

Expiry of licence

7. (1) Unless earlier cancelled, a licence expires on December 31 following the date of its issue.

Renewal

(2) To renew their licence, an operator must submit an application under section 4 to a tourism officer at least 10 days before the day the licence expires.

Guest capacity

8. (1) A tourism officer may at any time assign a guest capacity to a wilderness tourist accommodation that is lower than the occupant load established under the *Fire Safety Act*, after consideration of the following:

- (a) environmental and health concerns;
- (b) guest safety;
- (c) traditional use of the area of operation;
- (d) other factors the tourism officer considers relevant.

Prohibition

(2) An operator must not accommodate guests in their wilderness tourist accommodation in excess of the guest capacity assigned under subsection (1).

Cancellation or Suspension

Reasons for suspending licence

9. (1) Subject to subsection (2), a tourism officer may suspend the licence of an operator if the tourism officer considers that the operator is operating in an unsafe manner or the operator

- (a) fails to insure or maintain in force insurance for the protection of employees as required by the *Workers' Compensation Act*;
- (b) does not have the liability insurance coverage referred to in section 14;
- (c) is convicted of an offence relating to their wilderness tourist accommodation under
 - (i) the Act or these regulations,
 - (ii) the *Building Code Act*, the *Fire Safety Act*, the *Public Health Act*, the *Wildlife Act* or regulations made under those Acts,
 - (iii) the *Fisheries Act* (Canada) or regulations made under that Act;
- (d) does not meet the licensing criteria set out in section 4;
- (e) fails to provide information, records or data required under paragraph 29(1)(b) or 29(3)(b);
- (f) uses equipment that is unsafe or inadequate for the intended use;
- (g) operates a wilderness tourist accommodation that has a more adverse impact on the environment than that indicated on the application for the issuance or renewal of the licence;
- (h) operates a wilderness tourist accommodation that has a significant negative impact on other operators;
- (i) operates a wilderness tourist accommodation that conflicts with the traditional use of the area of operation;
- (j) operates a wilderness tourist accommodation that is detrimental to the protection and preservation of the natural, historic or prehistoric resources of the area in which the wilderness tourist accommodation is located, except with respect to activities which are authorized by a licence issued under the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations* (Canada) and carried out in accordance with the licence; or
- (k) is incapable of delivering the services for which a licence was issued.

Timing of suspension

- (2) A tourism officer is not authorized to suspend a licence under subsection (1) unless
- (a) the unsafe condition or contravention is so serious that, in the opinion of the tourism officer, the licence must be suspended immediately;
 - (b) the operator has not made representations within the time allowed under subsection (4); or
 - (c) having reviewed and considered the representations made by the operator under subsection (4), the tourism officer is of the opinion that the unsafe condition or contravention exists and continues and the licence should therefore be suspended;

Notice respecting suspension

(3) Except in the case of an immediate suspension under paragraph (2)(a), if a tourism officer intends to suspend an operator's licence under subsection (1), the tourism officer must serve a notice of proposed suspension on the operator that includes the reasons for the proposed suspension and the information on which their belief is based.

Information from operator

(4) Within 7 days of receiving the notice served under subsection (3), the operator may make representations to the tourism officer as to why the licence should not be suspended.

Duration of suspension – tourism officer

(5) The tourism officer acting under subsection (1) may suspend the licence of the operator for such time as the unsafe condition or contravention continues, but no suspension may exceed 15 days.

Extension of suspension or cancellation of licence

(6) The Chief Tourism Officer may

- (a) extend the suspension until the unsafe condition or contravention for which the licence was suspended under subsection (1) has been remedied; or
- (b) cancel the licence if the Chief Tourism Officer is of the opinion that the unsafe condition or contravention for which the licence was suspended under subsection (1) cannot or will not be remedied by the operator.

Right to be heard

(7) The Chief Tourism Officer may not extend the suspension or cancel the licence under subsection (6) without

- (a) serving on the operator a notice of the proposed extension or cancellation and the reasons for it, as well as the right of the operator to make representation respecting it; and
- (b) giving the operator a reasonable opportunity to make representation respecting the proposed extension or cancellation.

Inspections

(8) For greater certainty, a tourism officer may conduct an inspection under section 29 to verify the representations made by the operator under subsection (4) or paragraph (7)(b).

No effect from irregular issuance of licence

(9) The Chief Tourism Officer may suspend or cancel the licence of an operator and a tourism officer may suspend the licence of an operator under this section despite the fact that the operator was in violation of the Act at the time the licence was issued.

Transfer of Licence

Application for transfer

10. (1) When the ownership of a wilderness tourist accommodation is transferred or assigned, the person to whom ownership has passed must immediately apply to a tourism officer in writing for the transfer of the licence.

Content of application

(2) The application must

- (a) set out the name and address of the new owner;

- (b) be accompanied by evidence that the new owner has the liability insurance coverage referred to in section 14, or will obtain the coverage if the licence is transferred; and
- (c) be accompanied by the transfer fee set out in Schedule A.

Former owner's records

(3) The new owner must obtain from the former owner the guest register and records required to be maintained by these regulations for a period of at least one year before the change of ownership.

Former owner's obligations

(4) The former owner of a wilderness tourist accommodation that is transferred or assigned must

- (a) transfer the guest register and all records required to be maintained under these regulations extending back to at least one year before the change of ownership; and
- (b) without delay, notify a tourism officer of the transfer and of the name and address of the new owner.

PART 2

LODGES

Notification – intent to establish a lodge

11. A person, other than an Inuk enrolled under article 35 of the Nunavut Agreement, or an organization, other than the Designated Inuit Organization, intending to establish a lodge must serve a written notice of intent on a tourism officer that includes the information listed in Schedule C.

Notifying DIO of intent to establish a lodge

12. (1) As required by Schedule 5-6 of the Nunavut Agreement, when a notice of intent in respect of a lodge has been given under section 11, the tourism officer must serve a written notice of the intent on the Designated Inuit Organization.

Notification – right of first refusal

(2) The Designated Inuit Organization may, within 120 days after receipt of a notice under subsection (1), serve a written notice on the tourism officer indicating whether it intends to exercise the right of first refusal provided by Section 5.8.1 of the Nunavut Agreement.

Same

(3) The tourism officer must serve a notice respecting the Designated Inuit Organization's intentions on the person within 21 days from receipt of written notice from the Designated Inuit Organization.

Proposal by DIO

(4) The Designated Inuit Organization must submit a proposal with the tourism officer, and complete any necessary community consultations, within 120 days of providing notice under subsection (2).

Approval of proposal

(5) The tourism officer must, within 60 days of submission, approve the proposal, with or without conditions, or reject the proposal.

Approval of proposal

(6) If the proposal is approved, the Designated Inuit Organization must acquire a building permit under the *Building Code Act* within 230 days of approval under subsection (5).

Completion of construction

(7) The Designated Inuit Organization must complete all construction and secure an occupancy permit under the *Building Code Act* and any necessary permits under the *Technical Standards and Safety Act* within 590 days after acquiring the building permit.

Extending time periods

(8) The Minister may extend any time period referred to in this section at the request of the Designated Inuit Organization.

Notice of failure

(9) If a Designated Inuit Organization fails to comply with any of the time periods in this section, or any extension of time periods granted under subsection (8), the tourism officer may inform the Minister of the failure.

Remedy for non-compliance

(10) For greater certainty, the only remedy available for non-compliance with the time periods in this section, or any extension of time periods granted under subsection (8), is a declaration under Sub-section 5.8.1(d) of the Nunavut Agreement.

Unauthorized operation of lodge

13. (1) A person must not operate a lodge without the authorization of a tourism officer under subsection (2).

Authorization to operate lodge

(2) A tourism officer may authorize a person to operate a lodge if the tourism officer is satisfied that the applicant has provided written notice of their intent and complied with the steps in Schedule 5-6 of the Nunavut Agreement and

- (i) the Designated Inuit Organization has opted not to exercise its right of first refusal; or
- (ii) the Minister has declared the right of first refusal to have lapsed, pursuant to Sub-section 5.8.1(d) of the Nunavut Agreement.

Contents of authorization

(3) An authorization for a lodge must contain the information set out in Schedule C.

Licence if lodge is in wilderness

(4) If a lodge is located in the wilderness, a licence under section 4 must also be obtained.

PART 3

GENERAL

Operating Requirements

Liability insurance coverage

14. An operator must maintain liability insurance coverage in an amount not less than \$2,000,000.

Register

15. (1) An operator must maintain a register at their tourist accommodation of registered guests, motor vehicles, trailers or private aircraft accommodated at the establishment.

Information in register

(2) An operator must ensure that following information is entered in the register for each guest of their tourist accommodation:

- (a) name;
- (b) home address;
- (c) electronic mail address, unless the guest does not have one;
- (d) cellular phone number, or, if the guest does not have one, another contact phone number.

Notification

(3) An operator must notify each guest that the information collected under paragraphs (2)(b) to (d) is for the purpose of contact tracing and law enforcement.

Same

- (4) The operator must enter in the register
- (a) the date of arrival and departure of each guest; and
 - (b) the name, letter, number or suitable description of the rental unit occupied by each guest.

Prohibitions

(5) An operator must not enter in the register, or knowingly permit to be entered in the register, information they reasonably suspect to be false.

False information in register

(6) A guest of a tourist accommodation must not enter or cause to be entered false information in the register.

Preservation of registers

(7) An operator must preserve entries in the register for a period of one year from the date of entry.

Occupancy reports

(8) An operator must provide an occupancy report to the tourism officer in accordance with subsection (9) within ten days after the end of each calendar month during which the tourist accommodation is operated.

Contents of report

(9) An occupancy report must be in a form approved by the Minister and contain the following information:

- (a) the number of guests that stayed at the tourist accommodation;
- (b) the average number of guest nights stayed;
- (c) the country of residence of each guest and, in the case of a guest from Canada or the United States, the territory, province, state or district of residence.

Displaying licence.

16. An operator of a wilderness tourist accommodation must display their licence in a conspicuous place in the wilderness tourist accommodation.

Rental unit identification

17. (1) An operator of a tourist accommodation must display a distinctive name, letter or number on each rental unit.

Posting room rates

(2) An operator of a hotel must keep a notice specifying the room rates charged posted at the registration desk, including the lowest and highest rates for single and multiple occupancy.

Supervision

18. (1) An operator must ensure that at least one adult who is able to keep the accommodation functional and safe is present at their wilderness tourist accommodation at times when guests are accommodated or may reasonably be expected to be accommodated there.

Contact person

(2) An operator of a tourist accommodation that is not a wilderness tourist accommodation must ensure that a telephone in proper operating condition is available to their guests and that emergency telephone numbers are posted, including the phone number of the employee responsible for attending to the guests.

Cleanliness

19. An operator must maintain the grounds of their tourist accommodation in an orderly and tidy manner and free from litter.

Maintenance

20. An operator must construct and maintain in good repair, on the grounds of their tourist accommodation, the roads, lanes or paths that are necessary to permit the safe and convenient movement of motor vehicles and pedestrians.

General requirements

- 21.** (1) An operator must
- (a) not permit a guest or employee
 - (i) to light or build a fire except in equipment provided by the operator or in a place they designate, or
 - (ii) to cook food except in a place designated for this purpose;
 - (b) display or post signs and instructions informing guests and employees of the location of exits; and
 - (c) keep available, in proper operating condition, a supply of flashlights or other auxiliary lighting devices appropriate, as determined by a tourism officer, for the number of guests in the tourism accommodation and must supply them to guests in the event of a power failure.

Equipment

- (2) An operator must ensure that all equipment used by the tourism establishment is safe, sanitary and not in a poor state of repair.

GPS devices

- 22.** (1) An operator of a tent camp, remote camp or lodge must keep available, in good operating condition, one Global Positioning System (GPS) device for use on excursions, one back-up GPS device, and two sets of extra batteries for each GPS device, if it has replaceable batteries.

GPS devices – excursions

- (2) The operator of a tent camp, remote camp or lodge must ensure that each excursion brings, at minimum,
- (a) one GPS device; and
 - (b) two extra sets of batteries for the GPS device, if it has replaceable batteries.

Service animals to be permitted

- 23.** (1) An operator must permit any service animal accompanying and providing assistance to a person with a physical or mental disability to enter into and remain in a tourist accommodation, unless the animal is otherwise excluded by law from the premises.

No service animals where food prepared

- (2) The owner of a service animal and an operator must not allow a service animal to be present where food is prepared in the tourist accommodation, other than inside a rental unit.

Definition of "service animal"

- (3) For the purposes of this section, an animal is a service animal for a person with a disability,
- (a) if it is readily apparent that the animal is used by the person for reasons relating to their disability; or
 - (b) if the person provides a letter from a medical practitioner or nurse confirming that the person requires the animal for reasons relating to the disability.

Water Craft

Operation of watercraft

- 24.** If an operator maintains a tourist accommodation that supplies boats, canoes, outboard motors or other water craft for the use of guests, or if they transports guests by water craft, the operator must
- (a) keep boats, canoes, outboard motors or other water craft in a clean and safe operating condition;
 - (b) comply with the *Canada Shipping Act, 2001* and *Small Vessel Regulations* (Canada); and
 - (c) maintain in proper repair wharves, docks, landing places or boat houses situated on or used in conjunction with the tourist accommodation.

Communications

Communication equipment

- 25.** An operator must ensure that their tourist accommodation is equipped with reliable communications equipment as may be required to establish two-way voice communications with the police, fire services, medical services and search and rescue services.

Wilderness Tourist Accommodations

Equipment

- 26.** An operator must ensure that their wilderness tourist accommodation is equipped with
- (a) a four-day supply of emergency rations for each person accommodated in the accommodation;
 - (b) a supply of matches in waterproof containers;
 - (c) a fire extinguisher in compliance with the National Fire Code of Canada, as adopted under the *Fire Safety Regulations* made under the *Fire Safety Act*;
 - (d) a shovel and hand fire pump for each two rental units in the accommodation; and
 - (e) a signal flare kit containing instructions for use in the event of an emergency that can be understood by the operator and employees.

Prohibitions

Promotion of unlicensed accommodations

- 27.** (1) No person must promote or cause to be promoted, whether in or outside Nunavut, a wilderness tourist accommodation for which a licence has not been issued.

Untrue, misleading or intentional advertising

- (2) A person must not publish or cause to be published an advertisement, whether in or outside Nunavut, respecting a tourist accommodation that contains statements, illustrations or photographs that purport to be the truth but are untrue, deceptive or misleading or are intentionally so worded or arranged that they are misleading or deceptive.

Service of notices

Service of notices

28. (1) This section applies to the service of notices under sections 6, 9, 11 and 12.

Method of service

(2) Service of a document may be effected as follows:

- (a) personally;
- (b) by sending it to the last known address of the person, using a method that provides an acknowledgement of receipt by the person to be served;
- (c) by sending it by electronic mail to the last known electronic mail address of the person to be served;
- (d) with respect to a notice in respect of a place, by posting it conspicuously at the place.

Deemed receipt

(3) Where service is effected using a method that provides an acknowledgement of receipt by the person to be served under paragraph (2)(b), service is deemed to be effected no more than 15 days after the notice is sent.

Electronic mail

(4) With respect to service by electronic mail under paragraph (2)(c), service is not effected unless all of the following conditions are met:

- (a) the person being served confirms receipt of the document being served;
- (b) the confirmation of receipt is made
 - (i) both verbally and by electronic mail,
 - (ii) by fax, including the person's signature, or
 - (iii) in writing, including the person's signature;
- (c) subject to subsection (5), the confirmation is received by the person who effecting service, or a person acting on their behalf, no later than 96 hours after the electronic mail was sent.

Exception

(5) Paragraph (4)(c) does not apply if the person being served confirms, in writing, including the person's signature, after the expiry of the 96-hour period that the document to be served

- (a) was received by the person; and
- (b) is effectively served.

Date of electronic service

(6) With respect to service by electronic mail under paragraph (2)(c), service is deemed to have been effected on the day that the confirmation under subsection (4) or (5) is made.

Inspection

Inspections

29. (1) A tourism officer may, at a reasonable time of the day or night and for the purpose of ensuring compliance with the Act and these regulations,

- (a) subject to subsection (4), enter and inspect a tourist accommodation, including
 - (i) inspecting any thing in the tourist establishment, and
 - (ii) taking photographs or making audio or video recordings of the tourist establishment or any thing in the tourist establishment; and
- (b) require any person to produce a copy of a record or data respecting a tourist accommodation for inspection, in whole or in part.

Providing information

(2) A person who is required to provide information, records or data under paragraph (1)(b) must comply with the requirement.

Assistance

(3) The operator of a tourist establishment, and every person found in the tourist establishment, must

- (a) give the tourism officer all reasonable assistance to enable them to carry out their functions; and
- (b) provide the tourism officer with any information in relation to the administration of the Act and these regulations that they may reasonably require.

Dwellings and occupied rental units

(4) A tourism officer may not enter an occupied rental unit or a dwelling-house, as defined in the *Criminal Code*, without the consent of the occupant.

Suspending or cancelling licence

(5) For greater certainty, following an inspection, the licence for the tourist establishment may be suspended or cancelled in accordance with section 9.

Transitional

30. Until the coming into force of section 58 of the *Technical Standards and Safety Act*, a reference to a permit under that Act under these regulations is deemed to be a reference to the relevant type of final approval under the *Boilers and Pressure Vessels Act*, the *Electrical Protection Act*, or the *Gas Protection Act*.

Repeal

31. The *Tourist Establishment Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-17, are repealed.

Coming into force

Coming into force

32. (1) Subject to this section, these regulations come into force on January 1, 2026.

Licences pending coming into force

(2) Subject to subsection (3), the following actions may be undertaken prior to the coming into force of these regulations:

- (a) making an application under section 4;
- (b) issuing or renewing a licence under section 4;
- (c) refusing to issue or renew a licence under section 5, subject to the notice under section 6 being served in accordance with section 28.

Effective date of licences

(3) A licence that is issued or renewed before the coming into force of these regulations is deemed to have been issued or renewed on the day these regulations come into force.

SCHEDULES**SCHEDULE A***(Sections 4 and 10)***FEES**

1. Annual licence to operate a wilderness tourist accommodation where guest capacity is
 - (a) 15 guests or fewer \$95
 - (b) 16 to 24 guests \$140
 - (c) 25 to 34 guests \$220
 - (d) 35 to 44 guests \$330
 - (e) 45 to 54 guests \$495
 - (f) 55 guests or more \$675
2. Annual licence for each remote camp \$45
3. Transfer of licence \$50

SCHEDULE B

(Section 4)

Applications for a Wilderness Tourist Accommodation Licence must contain the following:

1. The class of the wilderness tourist accommodation.
2. The name of the accommodation.
3. The postal address of the accommodation.
4. The physical location and co-ordinates of the accommodation, including, if applicable,
 - (a) if its land has been registered under the *Land Titles Act*, the lot, block or other description under which it has been registered; or
 - (b) if the land has not been registered under the *Land Titles Act*, the description of the land in a lease or other disposition issued under
 - (i) the *Territorial Lands Act* (Canada),
 - (ii) the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (Canada), or
 - (iii) the *Commissioner's Land Act*.
5. The registered class of business of the owner.
6. The name and address of the business.
7. The names, titles, addresses of the president and managing director, or two senior partners, or the proprietor.
8. The last license granted to the accommodation (if any).
9. The dates during which the accommodation will be in operation.
10. The guest capacity of the accommodation, or if one has not been established, the occupant load established under the *Fire Safety Act*.
11. The worker's compensation insurance account number of the owner.
12. Proof of liability insurance coverage referred to in section 19, or will obtain the coverage if the licence is issued.
13. The fee set out in Schedule A.
14. Name, signature and address of the applicant.

A Wilderness Tourist Accommodation Licence must contain the following information:

1. The name of the company licensed.
2. The address of the company licensed.
3. The name of the accommodation.
4. The type of accommodation.
5. The maximum guest capacity of the accommodation.
6. The location of the accommodation.
7. The licence number.
8. The expiration date of the licence.
9. The date the license is issued.
10. Any other terms or conditions of the licence.

SCHEDULE C

(Sections 11 and 13)

Notices under section 18 must contain the following:

1. The name of the lodge.
2. The postal address of the lodge.
3. The physical location and co-ordinates of the lodge.
4. The name and address of the business.
5. The names, titles, addresses of the president and managing director, or two senior partners, or the proprietor.
6. The dates during which the lodge will be in operation.
7. Signature and address of the applicant.
8. The notice of intent to create a lodge, submitted under Schedule 5-6 of the Nunavut Agreement and section 18 of these regulations.
9. A copy of the declaration that the Designated Inuit Organization has opted not to exercise its right of first refusal or a copy of the declaration of the Minister that the time period has lapsed under Sub-section 5.8.1(d) of the Nunavut Agreement.

A lodge authorization must contain the following information:

1. The name of the authorized person.
2. The address of the authorized person.
3. The name of the lodge.
4. The licence number.
5. The date the license is issued.

LOI SUR LE TOURISME

R-025-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-21

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les lieux d'hébergement touristique*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« auberge » Hébergement de style-dortoir partagé par les clients, avec des salles de bain communes, que les clients voyagent ensemble ou non. (*hostel*)

« camp » Camp de sportifs ou camp de naturalistes au sens de l'article 5.1.1 de l'Accord sur le Nunavut. (*lodge*)

« campement extérieur » Campement éloigné du lieu d'hébergement touristique principal d'exploitation, exploité conjointement avec ce dernier et non accessible par la route ou la voie publique. Il est entendu qu'un tel campement comprend celui situé au Nunavut qui est exploité conjointement avec un lieu d'hébergement touristique ou un établissement similaire situé à l'extérieur du Nunavut. (*remote camp*)

« campement de tentes » Campement semi-permanent éloigné du lieu d'hébergement touristique principal et permettant l'hébergement, à des fins récréatives, dans des tentes ou d'autres structures semblables, non accessible par la voie publique, à l'exclusion d'un campement extérieur. (*tent camp*)

« capacité d'accueil » Nombre maximal de clients qu'un exploitant peut recevoir dans un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage. (*guest capacity*)

« client » Toute personne qui est hébergée dans un lieu d'hébergement touristique moyennant paiement, y compris tous les membres de son groupe. (*guest*)

« domicile d'accueil » Résidence privée dans laquelle une ou des chambres sont louées aux voyageurs, sans toutefois être réservées à ce seul usage. (*home stay*)

« employé » Toute personne qui travaille dans un lieu d'hébergement touristique. (*employee*)

« établissement de chalets » Structures permanentes ou semi-permanentes avec un accès à une salle de bain et des installations de cuisine. (*cabin establishment*)

« gîte touristique » Résidence privée où :

- a) l'exploitant, un agent de l'exploitant ou un employé de l'exploitant demeure;

- b) certaines chambres sont réservées à l'usage exclusif des clients;
- c) le petit déjeuner est servi à chaque client. (*bed and breakfast*)

« hôtel » Un ou plusieurs immeubles comprenant deux unités locatives ou plus, notamment les hébergements communément appelés des motels, mais à l'exclusion des auberges. (*hotel*)

« licence » Licence délivrée en vertu du présent règlement. (*licence*)

« organisation inuite désignée » S'entend au sens de l'Accord sur le Nunavut. (*Designated Inuit Organization*)

« terrain de camping » Terrain qui peut accueillir des remorques, des roulottes, des maisons mobiles ou des tentes. (*camping establishment*)

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'hébergement touristique.

Catégories d'établissements touristiques

3. Les catégories suivantes des lieux d'hébergement touristique sont établies :

- a) établissement de chalets;
- b) terrain de camping;
- c) hôtel;
- d) camp;
- e) campement extérieur;
- f) campement de tentes;
- g) domicile d'accueil;
- h) gîte touristique;
- i) auberge.

PARTIE 1

LICENCES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MILIEU SAUVAGE

Requête d'une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

4. (1) La requête de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est présentée à un agent de tourisme et contient les renseignements prévus à l'annexe B et est accompagnée des droits annuels de licence prescrits par l'annexe A.

Renseignements supplémentaires

(2) L'agent de tourisme peut demander au requérant de fournir des renseignements supplémentaires ou des documents qu'il considère nécessaires pour se conformer à la loi et au règlement et ces renseignements ou ces documents supplémentaires doivent être fournis pour qu'il examine la requête.

Délivrance ou renouvellement de la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

(3) L'agent de tourisme peut délivrer la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage au requérant ou renouveler sa licence s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage aura des retombées bénéfiques pour l'économie territoriale;
- b) le requérant est couvert par l'assurance-responsabilité civile mentionnée à l'article 14 ou il le deviendra s'il obtient la licence demandée;
- c) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (Canada), selon le cas :
 - (i) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est exempté de l'examen préalable,
 - (ii) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage a fait l'objet d'un examen préalable et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions conclut qu'un examen approfondi du projet n'est pas nécessaire,
 - (iii) un certificat a été délivré à l'égard du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage;
- d) sous réserve du paragraphe (4), le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage exploité par le requérant ne sera pas incompatible avec les lieux hébergements en milieu sauvage des autres détenteurs de licences;
- e) le lieu hébergement en milieu sauvage ne sera pas incompatible avec l'usage traditionnel de la zone d'exploitation;
- f) l'exploitation du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ne nuit pas à la conservation et à la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, sauf à l'égard des activités autorisées par une licence délivrée en vertu du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada) et qui sont exercées conformément à la licence;
- g) le requérant est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande la licence;
- h) dans le cas d'un camp, le requérant a obtenu l'autorisation visée à l'article 13;
- i) le requérant a fourni les renseignements mentionnés au paragraphe (1);
- j) le requérant a acquitté les droits applicables.

Exception – renouvellements

(4) L'alinéa (3)d) ne s'applique pas au renouvellement de la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage si aucun changement n'est apporté à ses exploitations existantes.

Inspections et enquêtes

(5) L'agent de tourisme peut procéder à toutes les inspections et les enquêtes qu'il estime nécessaires pour évaluer la capacité du requérant de se conformer aux conditions prévues au paragraphe (3).

Conditions rattachées à une licence

(6) Lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence, l'agent de tourisme peut assortir la licence des conditions qu'il estime nécessaires pour faire en sorte que :

- a) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage soit exploité de façon compatible avec l'usage traditionnel et actuel de la zone projetée d'exploitation;
- b) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage et son exploitation n'auront pas de répercussions néfastes sur l'environnement.

Conditions figurent à l'endos de la licence

(7) À l'endos de la licence figure les conditions dont elle est assortie.

Contenus de la licence – lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

(8) La licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contient les renseignements qui se trouvent à l'annexe B.

Refus de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence

5. L'agent de tourisme peut refuser de délivrer, de renouveler, ou de transférer une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage si ce dernier n'est pas conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement ou de toute autre loi ou tout règlement applicable à ce lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage.

Avis du refus, de la suspension ou de l'annulation

6. Lorsqu'un agent de tourisme refuse, suspend ou annule une licence ou refuse de transférer une licence, il signifie au requérant ou à l'exploitant un avis qui comprend :

- a) les motifs du refus, de la suspension ou de l'annulation;
- b) le droit d'appel du requérant ou de l'exploitant prévu à l'article 8 de la Loi, dont le délai pour interjeter cet appel.

Expiration de la licence

7. (1) À moins d'avoir été préalablement annulée, une licence expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Renouvellement

(2) Pour renouveler sa licence, l'exploitant présente à un agent de tourisme une requête, en vertu de l'article 4, au moins dix jours avant la date d'expiration de la licence.

Capacité d'accueil

8. (1) L'agent de tourisme peut, en tout temps, attribuer une capacité d'accueil au lieu d'hébergement en milieu sauvage qui est inférieur au nombre de personnes établi en vertu de la *Loi sur la sécurité-incendie*, après vérification des facteurs suivants :

- a) les préoccupations environnementales et en matière de santé;
- b) la sécurité des clients;
- c) l'utilisation traditionnelle de la zone d'exploitation;
- d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.

Interdiction

(2) L'exploitant n'héberge pas de client dans son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui excède la capacité d'accueil attribué au paragraphe (1).

Annulation ou suspension

Motifs pour suspendre une licence

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant lorsque, à son avis, les activités de l'exploitant ne sont pas sécuritaires ou que l'exploitant :

- a) omet de contracter ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection des employés, tel qu'il est requis par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- b) n'est pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 14;
- c) a été trouvé coupable d'une infraction ayant trait à son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage en vertu de l'un ou de l'autre des textes suivants :
 - (i) la Loi ou le présent règlement,
 - (ii) la *Loi sur le code du bâtiment*, la *Loi sur la sécurité-incendie*, la *Loi sur la santé publique* ou la *Loi sur la faune et la flore* ou leurs règlements d'application,
 - (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlement d'application;
- d) ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance d'une licence énoncées à l'article 4;
- e) omet de fournir les renseignements, les documents ou les données exigés en vertu de l'alinéa 29(1)b) ou 29(3)b);
- f) utilise du matériel dangereux ou mal adapté à l'usage auquel il est destiné;
- g) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage dont les répercussions sur l'environnement sont plus néfastes que ceux indiquées dans la requête de délivrance ou de renouvellement de la licence;
- h) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui a des répercussions néfastes importantes sur d'autres exploitants;
- i) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui est incompatible avec l'usage traditionnel de la zone d'exploitation;
- j) exploite un lieu d'hébergement en milieu sauvage qui nuit à la protection et la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, sauf à l'égard des activités autorisées par une licence délivrée en vertu du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada) et qui sont exercées conformément à la licence;
- k) n'est pas en mesure de fournir les services pour lesquels la licence a été délivrée.

Moment de la suspension

(2) L'agent de tourisme n'est pas autorisé à suspendre une licence en vertu du paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) la condition dangereuse ou la contravention sont d'une gravité telle que, de l'avis de l'agent de tourisme, la licence doit être suspendue sur-le-champ;
- b) l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans le délai prévu au paragraphe (4);
- c) l'agent de tourisme, après avoir examiné et pris en considération les observations présentées par l'exploitant en vertu du paragraphe (4), estime que la condition dangereuse ou la contravention existe et persiste et que la licence devrait être suspendue.

Avis de suspension

(3) À l'exception d'une suspension sur-le-champ prévue à l'alinéa (2)a), si un agent de tourisme désire suspendre la licence d'un exploitant en vertu du paragraphe (1), l'agent de tourisme signifie un avis de suspension projetée à l'exploitant qui contient les motifs de la suspension projetée et les renseignements sur lesquels les motifs sont fondés.

Motifs de l'exploitant

(4) L'exploitant peut présenter des observations à l'agent de tourisme quant aux motifs pour lesquels la licence ne devrait pas être suspendue, dans les sept jours suivants la réception de l'avis signifié en vertu du paragraphe (3).

Durée de la suspension – agent de tourisme

(5) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant pour les motifs invoqués au paragraphe (1) tant que la condition dangereuse ou la contravention persiste, mais une telle suspension ne peut toutefois pas dépasser 15 jours.

Prolongation de la suspension ou de l'annulation de la licence

(6) L'agent de tourisme en chef peut :

- a) prolonger la suspension jusqu'à ce que la condition dangereuse ou la contravention pour laquelle la licence a été suspendue en vertu du paragraphe (1) ait été corrigée;
- b) annuler la licence si, à son avis, la condition dangereuse ou la contravention pour laquelle la licence a été suspendue en vertu du paragraphe (1) ne pourra pas être corrigée par l'exploitant ou que ce dernier n'a pas l'intention de la corriger.

Droit d'être entendu

(7) L'agent de tourisme en chef ne peut pas prolonger ou annuler une licence en vertu du paragraphe (6) sans, à la fois :

- a) signifier à l'exploitant un avis de la prolongation ou de l'annulation proposée, les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et le droit de l'exploitant de présenter des observations concernant celle-ci;
- b) accorder à l'exploitant un délai raisonnable pour présenter ses observations quant à la prolongation ou à l'annulation proposée.

Inspections

(8) Il est entendu qu'un agent de tourisme peut mener une inspection en vertu de l'article 29 pour attester les observations présentées par l'exploitant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (7)b).

Délivrance irrégulière d'une licence n'a aucun effet

(9) L'agent de tourisme en chef peut suspendre ou annuler la licence d'un exploitant et l'agent de tourisme peut la suspendre en vertu du présent article même si l'exploitant contrevenait à la loi au moment où la licence a été délivrée.

Transfert de la licence

Requête de transfert

10. (1) Lorsque la propriété d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est transférée ou cédée, la personne à qui la propriété est ainsi transférée ou cédée présente sur-le-champ à un agent de tourisme une requête écrite de transfert de licence.

Contenu de la requête

(2) La requête:

- a) indique le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- b) est accompagnée d'une preuve que le nouveau propriétaire a souscrit à l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 14, ou qu'il le fera si la licence est transférée;
- c) est accompagnée des droits de transfert prévus à l'annexe A.

Documents de l'ancien propriétaire

(3) Le nouveau propriétaire obtient de l'ancien propriétaire le registre des clients et tous les documents archivés en vertu du présent règlement pendant au moins un an avant le transfert de propriété.

Obligations de l'ancien propriétaire

(4) L'ancien propriétaire du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage transféré ou cédé :

- a) transfère le registre des clients et tous les documents archivés en vertu du présent règlement pendant au moins un an avant le transfert de propriété;
- b) avise sur-le-champ l'agent de tourisme du transfert et du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire.

PARTIE 2

CAMPS

Avis – intention d'établir un camp

11. Une personne, autre qu'un Inuk inscrit en vertu de l'article 35 de l'Accord sur le Nunavut, ou une organisation, autre qu'une organisation inuite désignée, qui désire fonder un camp signifie un avis d'intention écrit à un agent de tourisme qui contient les renseignements indiqués à l'annexe C.

Avis d'intention à une OID d'établir un camp

12. (1) Conformément à l'annexe 5- 6 de l'Accord sur le Nunavut, lorsqu'un avis d'intention quant à la fondation d'un camp est signifié en vertu de l'article 11, l'agent de tourisme signifie un avis d'intention écrit à l'organisation inuite désignée.

Avis – droit de premier refus

(2) L'organisation inuite désignée peut dans les 120 jours à compter de la réception de l'avis visé au paragraphe (1), signifier un avis écrit à l'agent de tourisme de son intention d'exercer le droit de premier refus prévu à l'article 5.8.1 de l'Accord sur le Nunavut.

Idem

(3) L'agent de tourisme signifie à la personne un avis des intentions de l'organisation inuite désignée dans les 21 jours à compter de la réception de l'avis écrit signifié par l'organisation inuite désignée.

Propositions par une OID

(4) L'organisation inuite désignée soumet une proposition à l'agent de tourisme et procède à toutes les consultations requises, dans les 120 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe (2).

Approbation de la proposition

(5) L'agent de tourisme approuve la proposition, en y attachant ou non des conditions, ou la rejette, dans les 60 jours suivant la soumission.

Approbation de la proposition

(6) Si la proposition est approuvée, l'organisation inuite désignée se procure un permis de construire en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* dans les 230 jours de l'approbation prévue au paragraphe (5).

Réalisation des travaux de construction

(7) L'organisation inuite désignée réalise tous les travaux de construction et se procure un permis d'occupation en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* et tous les permis requis en vertu de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* dans les 590 jours suivant l'obtention du permis de construire.

Prolongation des délais

(8) Le ministre peut prolonger les délais prévus par le présent article à la demande de l'organisation inuite désignée.

Omission d'aviser

(9) Si une organisation inuite désignée omet de se conformer à l'un des délais prévus par le présent article ou à une prolongation accordée en vertu du paragraphe (8), l'agent de tourisme peut en informer le ministre.

Recours pour non-respect

(10) Il est entendu que le seul recours disponible pour le défaut de respecter un délai prévu par le présent article ou à une prolongation accordée aux termes du paragraphe (8) constitue une déclaration en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

Exploitation non autorisée d'un camp

13. (1) Il est interdit d'exploiter un camp sans l'autorisation d'un agent de tourisme visée au paragraphe (2).

Autorisation d'exploiter un camp

(2) L'agent de tourisme peut autoriser une personne à exploiter un camp s'il est convaincu que le requérant a fourni un avis écrit de son intention et qu'il a suivi les étapes prévues à l'annexe 5-6 de l'Accord sur le Nunavut et que :

- (i) l'organisation inuite désignée a choisi de ne pas exercer son droit de premier refus;
- (ii) le ministre a déclaré le droit de premier refus caduc en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

Contenu de l'autorisation

(3) L'autorisation pour un camp contient les renseignements prévus à l'annexe C.

Licence pour un camp en milieu sauvage

(4) Si un camp est situé en milieu sauvage, la licence visée à l'article 4 doit aussi être obtenue.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences d'exploitation

Police d'assurance-responsabilité

14. L'exploitant maintient en vigueur une assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Registre

15. (1) L'exploitant tient un registre à son lieu d'hébergement touristique où est consigné le nom des clients hébergés et les véhicules à moteur, les remorques ou les avions privés qui appartiennent aux clients.

Renseignements sur le registre

(2) L'exploitant veille à ce que soit inscrit au registre, pour chaque client séjournant à son lieu d'hébergement touristique, les renseignements suivants :

- a) le nom;
- b) l'adresse résidentielle;
- c) l'adresse électronique, sauf si le client n'en dispose pas;
- d) le numéro de téléphone cellulaire du client ou s'il n'en dispose pas, un autre numéro de téléphone de contact.

Avis

(3) L'exploitant avise chaque client à l'effet que les renseignements recueillis en vertu des alinéas (2)b) et d), le sont pour des fins de traçage des contacts et d'exécution de la loi.

Idem

(4) L'exploitant inscrit dans le registre :

- a) la date d'arrivée et de départ de chaque client;
- b) le nom, la lettre, le numéro ou une description acceptable de l'unité locative occupée par chaque client.

Interdictions

(5) L'exploitant n'inscrit au registre ni ne permet que soient sciemment inscrits dans le registre des renseignements dont il a des motifs raisonnables de croire faux.

Renseignement faux au registre

(6) Il est interdit au client d'un lieu d'hébergement touristique d'inscrire ou de faire inscrire des renseignements faux dans le registre.

Conservation des registres

(7) L'exploitant conserve dans le registre les renseignements inscrits au registre pour une période d'un an à compter de leur inscription.

Rapports de location

(8) L'exploitant dépose un rapport de location à l'agent de tourisme, conformément au paragraphe (9), dans les dix jours après la fin de chaque mois d'exploitation du lieu d'hébergement touristique.

Contenu du rapport

(9) Le rapport de location est rédigé selon le format approuvé par le ministre et contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de clients ayant séjourné sur le lieu d'hébergement touristique;
- b) la moyenne de nuits que les clients y ont séjourné
- c) le pays de résidence de chaque client et dans le cas d'un client du Canada ou des États-Unis, le territoire, la province, l'État ou le district de résidence.

Affichage de la licence

16. L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage y affiche sa licence bien en vue.

Appellation de l'unité locative

17. (1) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique affiche, dans chaque unité locative, un nom, une lettre ou un numéro distinctif.

Affichage du taux en vigueur

(2) L'exploitant d'un hôtel maintient affiché à la réception un avis qui précise les taux en vigueur, dont le taux le plus bas et le plus élevé pour occupation simple ou multiple.

Surveillance

18. (1) L'exploitant veille à ce qu'au moins un adulte compétent en mesure de maintenir la sécurité et le fonctionnement du lieu d'hébergement en milieu sauvage y soit présent lorsque des clients sont hébergés sur le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ou qu'il peut être raisonnable de prévoir que des clients y seront hébergés.

Personne contact

(2) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique, autre qu'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, veille à ce qu'un téléphone en bon état de fonctionnement soit à la disposition de ses clients et que les numéros de téléphone d'urgences soient affichés, dont le numéro de téléphone de l'employé responsable d'assister les clients.

Propreté

19. L'exploitant maintient le site de son lieu d'hébergement touristique dans un bon état de propreté et d'entretien et sans déchet.

Entretien

20. L'exploitant construit et maintient dans un bon état et praticable les chemins, les routes ou les allées, sur le site de son lieu d'hébergement touristique, de façon à assurer la circulation sécuritaire des véhicules à moteur et des piétons.

Exigences générales

21. (1) L'exploitant :

- a) interdit à un client ou à un employé :
 - (i) d'allumer ou de faire un feu, sauf au moyen de l'équipement fourni par l'exploitant ou à un endroit qu'il désigne,
 - (ii) de cuisiner des aliments, sauf aux endroits prévus à cet effet;
- b) affiche des enseignes et des directives indiquant aux clients et aux employés l'emplacement des sorties;
- c) garde à disposition des lampes de poche ou d'autres appareils d'éclairage auxiliaires, en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante, selon l'agent de tourisme, pour le nombre de clients se trouvant sur le lieu d'hébergement touristique et les fournies aux clients en cas de panne de courant.

Équipement

(2) L'exploitant veille à ce que l'ensemble de l'équipement utilisé sur le lieu d'hébergement touristique est sécuritaire, dans un état sanitaire et en bon état d'utilisation.

Appareils GPS

22. (1) L'exploitant d'un campement de tente, d'un campement extérieur ou d'un camp garde à la disposition, en bon état de fonctionnement, un appareil de système de mondial de localisation (GPS) à utiliser lors des excursions, un GPS de rechange et deux jeux de piles supplémentaires pour chaque appareil GPS s'il est équipé de piles remplaçables.

Appareils GPS – excursions

(2) L'exploitant d'un campement de tente, d'un campement extérieur ou d'un camp veille lors de chaque excursion, à ce que les participants apportent, au minimum :

- a) un appareil GPS;
- b) deux jeux de piles supplémentaires, si l'appareil est équipé de piles remplaçables.

Permission des animaux d'assistance

23. (1) L'exploitant permet à tout animal d'assistance qui accompagne et procure de l'assistance à une personne avec un handicap physique ou mental d'entrer et de rester dans un lieu d'hébergement touristique, sauf si l'animal est exclu des lieux en vertu de la loi.

Absence d'animaux lors de la préparation de nourriture

(2) Le propriétaire d'un animal d'assistance et l'exploitant ne permettent pas à un animal d'assistance d'être présent lors de la préparation de la nourriture dans un lieu d'hébergement touristique, sauf à l'intérieur d'une unité locative.

Définition d'« animal d'assistance »

(3) Pour l'application du présent article, est un animal d'assistance l'animal qui accompagne une personne avec un handicap, selon le cas :

- a) s'il est évident que l'animal est utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap;
- b) si la personne fournit une lettre d'un médecin ou d'un infirmier attestant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées au handicap.

Embarcation

Exploitation d'une embarcation

24. Lorsque l'exploitant dirige un lieu d'hébergement touristique qui met à la disposition de ses clients des bateaux, des canots, des hors-bords ou autres embarcations, ou lorsqu'il transporte ses clients par embarcation, l'exploitant :

- a) maintient ces bateaux, canots, hors-bord ou autres embarcations dans des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires;
- b) se conforme aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur les petits bâtiments (Canada)*;
- c) maintient en bon état tout quai, débarcadère ou hangar situé sur le site du lieu d'hébergement touristique et utilisé par les clients.

Communications

Équipement de communication

25. L'exploitant veille à ce que son lieu d'hébergement touristique soit pourvu d'appareils de communication fiables afin de permettre d'établir des communications vocales bidirectionnelles avec la police, les services incendies, les services médicaux et les services de recherche et de sauvetage.

Lieux d'hébergement touristiques en milieu sauvage

Équipement

26. L'exploitant veille à ce que son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage soit pourvu :

- a) d'une réserve de ration de quatre jours pour chaque personne hébergée au sein du lieu l'hébergement en milieu sauvage;
- b) d'une réserve d'allumettes dans des récipients étanches et hermétiques;
- c) d'extincteurs d'incendie conformément au Code national de prévention des incendies du Canada tel qu'adopté en vertu du *Règlement sur la sécurité-incendie* pris en vertu de *Loi sur la sécurité-incendie*;
- d) d'une pelle et d'une pompe à incendie activée manuellement pour chaque deux unités de logement au sein du lieu d'hébergement en milieu sauvage;
- e) d'une trousse de fusées éclairantes de secours avec le mode d'emploi en cas d'urgence qui peut être compris par l'exploitant et les employés.

Interdictions

Promotion d'un lieu hébergement sans licence

27. (1) Il est interdit de faire ou de faire faire de la publicité pour un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, qu'il soit au Nunavut ou dans une autre juridiction, auquel une licence n'a pas été délivrée.

Publication trompeuse, fausse ou mensongère

(2) Il est interdit de publier ou de faire publier une annonce relative à un lieu d'hébergement touristique, qu'il soit au Nunavut ou dans une autre juridiction, qui contient des déclarations, des illustrations ou des photos présentées comme véridiques, mais qui sont fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles soient trompeuses ou mensongères.

Signification des avis

Signification des avis

28. (1) Le présent article s'applique à la signification des avis visés aux articles 6, 9, 11 et 12.

Modes de signification

(2) Un document peut être signifié par l'un des moyens suivants :

- a) par signification à personne
- b) en l'envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne à qui il doit être signifié, à sa dernière adresse connue;

- c) en l'envoyant par courriel à la dernière adresse électronique connue de la personne à qui il doit être signifié;
- d) s'il s'agit d'un avis concernant un lieu, en l'affichant visiblement à ce lieu.

Présomption de réception

(3) Lorsque la signification est effectuée en utilisant un moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne devant recevoir signification aux termes de l'alinéa (2)b), elle sera réputée effectuée dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Courriel

(4) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification n'est pas effectuée à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :

- a) la personne qui reçoit signification accuse réception du document signifié;
- b) l'accusé de réception est fait, selon le cas :
 - (i) à la fois verbalement et par courriel,
 - (ii) par télécopieur, avec la signature de la personne,
 - (iii) par écrit, avec la signature de la personne;
- c) sous réserve du paragraphe (5), la confirmation est reçue par la personne qui effectue la signification, ou par une personne agissant en son nom, dans les 96 heures suivant l'envoi du courriel.

Exception

(5) L'alinéa (4)c) ne s'applique pas si la personne qui reçoit signification confirme, par écrit, avec sa signature, après l'expiration du délai de 96 heures, que le document devant être signifié, à la fois :

- a) a été reçu par elle;
- b) est valablement signifié.

Date de la signification par courriel

(6) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification est réputée effectuée le jour que la confirmation aux termes des paragraphes (4) ou (5) est faite.

Inspection

Inspections

29. (1) L'agent de tourisme peut, en tout temps raisonnable durant la journée ou la soirée pour veiller à l'application de la loi et du présent règlement :

- a) sous réserve du paragraphe (4), entrer et inspecter un lieu d'hébergement touristique dont :
 - (i) l'inspection d'un objet sur le lieu d'hébergement touristique;
 - (ii) la prise de photo ou d'enregistrements audio ou vidéo du lieu d'hébergement touristique ou de tout autre objet qui s'y trouve;
- b) exiger à toute personne de produire pour inspection, en tout ou en partie, la copie d'un registre ou des données concernant le lieu d'hébergement touristique.

Fourniture de renseignements

(2) La personne tenue de fournir des renseignements, des registres ou des données en vertu de l'alinéa (1)b) obtempère à l'exigence.

Assistance

(3) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique et quiconque se trouvent sur le lieu d'hébergement touristique :

- a) prêtent assistance, dans la mesure du possible, à l'agent de tourisme pour qu'il exerce ses attributions;
- b) fournissent à l'agent de tourisme tous les renseignements liés à l'application de la loi et du présent règlement selon ce qu'il estime raisonnable.

Habitations et unités de location louées

(4) Il est interdit à l'agent de tourisme d'entrer dans une unité de location ou une maison d'habitation louée, au sens du *Code criminel*, sans le consentement du locataire.

Suspension ou annulation de la licence

(5) Il est entendu qu'à la suite d'une inspection, la licence d'un lieu d'hébergement touristique peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 9.

Dispositions transitoires

30. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, la mention d'un permis en vertu de cette loi dans le présent règlement est réputée une mention du type pertinent d'approbation finale en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, ou de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*.

Abrogation

31. Le *Règlement sur les établissements touristiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17, est abrogé.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du présent article, le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Licences dans l'attente de l'entrée en vigueur

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les actions suivantes peuvent être entreprises :

- a) présenter une requête en vertu de l'article 4;
- b) délivrer ou renouveler une licence visée à l'article 4;
- c) refuser de délivrer ou de renouveler une licence en vertu de l'article 5, sous réserve de l'avis visé à l'article 6 et signifié conformément à l'article 28.

Date d'entrée en vigueur des licences

(3) La licence délivrée ou renouvelée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été délivrée ou renouvelée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXES**ANNEXE A**

(articles 4 et 10)

DROITS

1. Licence annuelle d'exploitation d'un lieu d'hébergement touristique où la capacité d'accueil de clients est de :

a)	15 clients ou moins.....	95 \$
b)	16 à 24 clients.....	140 \$
c)	25 à 34 clients.....	220 \$
d)	35 à 44 clients.....	330 \$
e)	45 à 54 clients.....	495 \$
f)	55 clients ou plus.....	675 \$

2. Licence annuelle pour chaque campement extérieur.....45 \$

3. Transfert de licence.....50 \$

ANNEXE B

(article 4)

Les requêtes de licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contiennent les renseignements suivants :

1. la catégorie du lieu hébergement touristique en milieu sauvage;
2. le nom du lieu d'hébergement;
3. l'adresse postale du lieu d'hébergement;
4. le lieu physique et les coordonnées du lieu d'hébergement dont, le cas échéant :
 - a) si son bien-fonds a été enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lot, la pièce ou une autre description sous laquelle il a été enregistré;
 - b) si le bien-fonds n'a pas été enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la description du bien-fonds dans un bail ou une autre forme d'aliénation en vertu de :
 - (i) la *Loi sur les Terres territoriales* (Canada),
 - (ii) la *Loi sur les Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada),
 - (iii) la *Loi sur les terres domaniales*;
5. la catégorie d'entreprise sous laquelle le propriétaire est inscrit;
6. le nom et l'adresse de l'entreprise;
7. le nom, l'adresse et le titre du président et l'administrateur ou des associés principaux ou du propriétaire;
8. la dernière catégorie de licence délivrée auprès du lieu d'hébergement (le cas échéant)
9. les dates pendant lesquelles le lieu hébergement sera exploité;
10. la capacité d'accueil du lieu hébergement, ou si elle n'a pas été déterminée, le nombre de personnes établi en vertu de la *Loi sur la sécurité-incendie*;
11. le numéro de police d'assurance d'indemnisation des travailleurs du propriétaire;
12. la preuve de couverture d'assurance-responsabilité civile, conformément à l'article 19 ou la preuve que le propriétaire souscrira à cette couverture, lorsque la licence sera délivrée;
13. les droits visés à l'annexe A;
14. le nom, la signature et l'adresse du requérant.

La licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contient les renseignements suivants :

1. le nom de l'entreprise sous licence;
2. l'adresse de l'entreprise sous licence
3. le nom du lieu d'hébergement.
4. le type d'hébergement;
5. la capacité d'accueil maximale du lieu d'hébergement;
6. l'endroit où se trouve le lieu d'hébergement;
7. le numéro de licence;
8. la date d'expiration de la licence;
9. la date de délivrance de la licence;
10. toutes autres conditions rattachées à la licence.

ANNEXE C

(articles 11 et 13)

Les avis visés à l'article 18 contiennent les renseignements suivants :

1. le nom du camp;
2. l'adresse postale du camp;
3. le lieu physique et les coordonnées du camp;
4. le nom et l'adresse de l'entreprise;
5. le nom, l'adresse et le titre du président et l'administrateur ou des associés principaux ou du propriétaire;
6. les dates pendant lesquelles le camp sera exploitée;
7. la signature et l'adresse du requérant;
8. l'avis d'intention de créer un camp, déposé conformément à l'annexe 5-6 de l'Accord sur le Nunavut et l'article 18 du présent règlement;
9. la copie de la déclaration selon laquelle l'organisation inuite désignée décline d'exercer son droit de premier refus ou une copie de la déclaration du ministre à l'effet que le délai pour la présenter est caduc en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

L'autorisation d'exploiter un camp contient les renseignements suivants :

1. le nom de la personne autorisée;
2. l'adresse de la personne autorisée;
3. le nom du camp;
4. le numéro de licence;
5. la date de délivrance de la licence.

FIRE SAFETY ACT

R-026-2025

Registered with the Chief Legislative Counsel

2025-05-23

FIRE SAFETY REGULATIONS, amendment

The Minister, under every enabling power, makes the annexed amendments, with the exception of section 4, to the *Fire Safety Regulations*.

The Commissioner in Executive Council, under subsection 23(2) of the *Fire Safety Act* and every enabling power, makes the amendments set out under sections 4 and 6 of the annexed amendments to the *Fire Safety Regulations*.

1. **The *Fire Safety Regulations* are amended by these regulations.**
2. **Section 1 is amended by replacing "subsection 2(1)" with "sections 2 and 2.1".**
3. **Section 2 and the heading preceding it are repealed and replaced by the following:**

Codes and standards

2. The chief of a fire department must ensure that the equipment of the fire department complies with the following standards, as amended from time to time:
 - (a) Underwriters' Laboratories of Canada CAN/ULC 513, Standard for Threaded Couplings for 38 mm and 65 mm Fire Hose;
 - (b) Underwriters' Laboratories of Canada CAN/ULC 515, Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus;
 - (c) Canadian Standards Association CAN/CSA-Z94.4, Selection, Use, and Care of Respirators;
 - (d) National Fire Protection Association NFPA 1960, Standard for Fire Hose Connections, Spray Nozzles, Manufacturer's Design of Fire Department Ground Ladders, Fire Hose and Powered Rescue Tools;
 - (e) National Fire Protection Association NFPA 1970, Standard on Protective Ensembles for Structural and Proximity Firefighting, Work Apparel, Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services, and Personal Alert Safety Systems (PASS);
 - (f) National Fire Protection Association NFPA 1990, Standard for Aircraft Rescue and Firefighting Vehicles, Automotive Fire Apparatus, Wildland Fire Apparatus, and Automotive Ambulances, except for the provisions related to automotive ambulances.

4. The following is added after section 2:

Adoption of National Fire Code

2.1. (1) The National Fire Code of Canada 2015, first printing, as issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada is adopted and incorporated into these regulations.

Static adoption

(2) For greater certainty, the code adopted and incorporated under subsection (1) is not adopted and incorporated as amended from time to time.

5. The following provisions are amended by replacing "paragraph 2(1)(b)", wherever it appears, with "subsection 2.1(1)":

- (a) subsection 3(1);**
- (b) paragraph 4(a);**
- (c) subsection 7(1.1).**

6. These regulations come into force on the later of August 1, 2025 and the day they are registered by the Chief Legislative Counsel under the *Legislation Act*.

LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

R-026-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-23

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE—Modification

En vertu de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la sécurité-incendie*, à l'exception de l'article 4.

En vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la sécurité-incendie* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend les articles 4 et 6 du règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la sécurité-incendie*.

1. **Le *Règlement sur la sécurité-incendie* est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié par remplacement de « au paragraphe 2(1) » par « aux paragraphes 2 et 2.1 ».**
3. **L'article 2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par l'intertitre et l'article suivants :**

Codes et normes

2. Le chef du service des incendies veille à ce que l'équipement du service des incendies soit conforme aux normes suivantes dans leur version modifiée :
 - a) Laboratoire des assureurs du Canada CAN/ULC 513, Norme sur les raccords filetés pour tuyaux d'incendie de 38 mm et de 65 mm;
 - b) Laboratoire des assureurs du Canada CAN/ULC 515, Norme sur les engins automobiles de lutte contre les incendies;
 - c) Association canadienne de normalisation CAN/ CSA-Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire;
 - d) *National Fire Protection Association NFPA 1960, Standard for Fire Hose Connections, Spray Nozzles, Manufacturer's Design of Fire Department Ground Ladders, Fire Hose, and Powered Rescue Tools*;
 - e) *National Fire Protection Association NFPA 1970, Standard on Protective Ensembles for Structural and Proximity Firefighting, Work Apparel, Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services, and Personal Alert Safety Systems (PASS)*;
 - f) *National Fire Protection Association NFPA 1990, Standard for Aircraft Rescue and Firefighting Vehicles, Automotive Fire Apparatus, Wildland Fire Apparatus, and Automotive Ambulances*, à l'exception des dispositions liées aux normes destinées aux ambulances automobiles.

4. L'article suivant est ajouté après l'article 2 :

Adoption du code national de prévention des incendies

2.1. (1) Le Code national de prévention des incendies – Canada 2015, première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada est adopté et incorporé au présent règlement.

Adoption statique

(2) Il demeure entendu que le code adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) n'est pas adopté et incorporé avec ses modifications successives.

5. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « de l'alinéa 2(1)b) » par « du paragraphe 2.1(1) » :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) l'alinéa 4a);
- c) le paragraphe 7(1.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*, selon la plus tardive.

NUNAVUT DEVELOPMENT CORPORATION ACT

R-027-2025

Registered with the Chief Legislative Counsel

2025-05-23

NUNAVUT DEVELOPMENT CORPORATION REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, under section 28 of the *Nunavut Development Corporation Act* and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Nunavut Development Corporation Regulations*.

1. **These regulations amend the *Nunavut Development Corporation Regulations*.**
2. **Subsection 1(1) is amended by replacing "\$350" with "\$450" and replacing "\$175" with "\$225".**
3. **Subsection 1(2) is amended by replacing "\$500" with "\$650" and replacing "\$250" with "\$325".**

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

R-027-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-23

**RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU NUNAVUT—Modification**

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par remplacement de « 350 \$ » par « 450 \$ » et par remplacement de « 175 \$ » par « 225 \$ ».**
3. **Le paragraphe 1(2) est modifié par remplacement de « 500 \$ » par « 650 \$ » et par remplacement de « 250 \$ » par « 325 \$ ».**

This is an official copy published by the authority of the Territorial Printer
©2025 GOVERNMENT OF NUNAVUT

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire
©2025 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
